

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2040

présenté par

M. Marion, M. Sorre, Mme Calvez, M. Brosse et M. Buchou

ARTICLE 36

I. – À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 1, substituer au montant :

« 21 000 000 »

les mots :

« Non plafonnée ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le déplafonnement de la taxe sur la diffusion en ligne d’enregistrements phonographiques musicaux ou de vidéomusiques affectée au Centre national de la musique (CNM).

Cette seconde taxe affectée, aux côtés de la taxe sur la billetterie des spectacles, a été créée en loi de finances 2024.

Son plafond est fixé à 21 millions d’euros mais il sera probablement très vite dépassé puisque désormais l’ensemble des acteurs de cette économie s’acquittent de cette taxe. Les usages étant croissants, le rendement de cette taxe a même logiquement vocation à croître ces prochaines années.

Or, ces moyens supplémentaires seraient très utiles au financement de la filière musicale qui repose sur une logique de mutualisation des ressources et de redistribution entre acteurs de la filière.

Ce dé plafonnement est, de surcroit, en adéquation avec l'objectif du CNM de développer des ressources recouvrées en propre fixé par son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2024-2028 tel qu'adopté par conseil d'administration (y compris par le ministère de l'Economie et des Finances) et signé par la ministre de la Culture le 21 juin 2024.

Cet amendement a été travaillé avec le soutien du Syndicat des musiques actuelles.